



**Contribution de l'Union pour un Mouvement Populaire
à la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral
sur le territoire national**

I. Principes :

Le Mouvement Populaire considère que le port du voile intégral n'est pas acceptable dans notre pays. Par la soumission de la femme qu'elle manifeste, cette pratique est contraire aux principes fondamentaux de notre identité nationale, au premier rang desquels l'égalité de dignité de l'homme et de la femme et l'existence d'un espace public de dialogue.

L'idée qu'il puisse exister un « vêtement du visage » -réservé aux femmes de surcroît- suppose une conception des rapports humains qui n'est pas tolérable sur notre sol. Cela revient à considérer que les femmes ne sont pas dignes d'être vues ou d'entrer en relation avec les autres, au même titre que les hommes. Idée totalement incompatible avec nos principes.

Cette pratique constitue tout à la fois une atteinte objective à nos principes les plus chers et un acte de défiance -quand ce n'est pas de sécession ouverte- à l'égard de la communauté nationale.

Nous pensons que condamner le voile intégral est une excellente manière de lutter contre l'islamophobie, renforcée par ces manifestations provocatrices de l'intégrisme. Laisser se développer une telle pratique reviendrait à favoriser l'amalgame entre l'islam et l'islamisme. Il faut d'ailleurs souligner que les représentants de l'islam en France (CFCM), ainsi que les plus hautes autorités spirituelles de l'islam sunnite, notamment le cheikh Mohammed Sayyed Tantaoui, recteur de l'Université Al-Azhar du Caire, ont déclaré que le port du voile intégral n'était pas une prescription coranique. Si quelque chose est visé, c'est une pratique propre à l'extrémisme intégriste, inacceptable sur le territoire français. Il est à noter que le 4 janvier 2010, l'Etat égyptien a interdit le port du voile intégral dans les universités.

Rester inactif face à de telles provocations reviendrait à adresser un message de tolérance face à l'intolérable. Rester inactif, ce serait montrer un signe de faiblesse face à l'affirmation politique de l'extrémisme religieux le plus radical, dont le voile intégral est l'étendard. Rester inactif, ce serait envoyer un message profondément désespérant aux millions de femmes qui espèrent leur émancipation partout dans le monde. Rester inactif, ce serait pour la France déchoir de son rôle de défenseur des droits fondamentaux. Ce serait enfin une contradiction de tolérer le voile intégral en France, à l'heure où nos soldats combattent la tyrannie des talibans en Afghanistan.

Le refus de voir cette pratique s'installer dans notre pays dépasse bien évidemment très largement notre famille politique, et l'on peut penser que l'immense majorité des Français est à la fois stupéfaite et profondément choquée par cette manifestation de l'intégrisme islamique radical sur notre territoire. Il va de soi que, sur un tel sujet, les clivages politiques ne devraient pas entrer en ligne de compte.

C'est la République qui dit « non » au voile intégral !

En conséquence,

- Le Mouvement Populaire estime qu'il faut commencer par manifester l'unanimité nationale face au port du voile intégral. Pour cela, il convient de recourir à une résolution du Parlement (en vertu de l'article 34-1 de la Constitution) condamnant solennellement cette pratique, en rappelant les principes fondamentaux de la République qui s'y opposent.
- Le Mouvement Populaire estime ensuite qu'il faut prendre toutes les mesures utiles pour faire reculer le port du voile intégral sur notre territoire et empêcher son développement. L'UMP ne fait pas de la nature des moyens juridiques utilisés une question de principe ; il fait en revanche de l'efficacité des mesures (solidité juridique et applicabilité opérationnelle) les principes directeurs pour choisir les meilleurs moyens, sans exclure le recours à la loi.

*

II. Propositions

Au vu de ces considérations de principe, le Mouvement Populaire propose le dispositif suivant :

1. **Le vote rapide d'une résolution** si possible à l'unanimité par les deux assemblées condamnant le port du voile intégral en s'appuyant sur les raisons fondamentales qui motivent ce refus (notamment l'égalité homme/femme).
2. **Une interdiction** du port du voile intégral dans le plus grand nombre possible de circonstances de la vie quotidienne, sur le fondement de l'ordre public et de l'atteinte aux bonnes mœurs¹.
 - Sans attendre une loi, il convient d'interdire le plus vite possible, par la voie réglementaire, le port du voile intégral partout où c'est possible, notamment aux guichets des administrations et des services publics, dans les hôpitaux et établissements de santé publique, au moment de la remise des enfants à la sortie des écoles maternelles. Dans l'ensemble de ces circonstances, pour des raisons de nécessaire identification des

¹ Fondements solides au regard notamment de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

personnes, les fonctionnaires et agents ne délivreraient tout simplement pas les prestations ou ne remettraient pas les enfants aux personnes revêtues d'un voile intégral.

- Il conviendra ensuite de recourir à la loi pour interdire le port du voile intégral au moins dans les universités² et les transports publics.
- Enfin, le Mouvement Populaire perçoit tout l'intérêt qui s'attacherait à une interdiction pure et simple sur l'ensemble de la voie publique, encore que la réflexion sur l'applicabilité pratique d'une telle mesure ne lui paraisse pas totalement aboutie. Il relève toutefois qu'il existe un risque important de censure d'une telle mesure à la fois par le Conseil constitutionnel et par la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui pourraient y voir une restriction disproportionnée des libertés publiques ; or une telle censure serait une victoire symbolique majeure pour les tenants de l'intégrisme radical.
- Le Mouvement Populaire recommande donc que la mission d'information rédige une proposition de loi d'interdiction et que le Président de l'Assemblée nationale la soumette pour avis au Conseil d'Etat, comme l'article 39 de la Constitution lui en donne la possibilité.

3. **A l'interdiction du port du voile, le Mouvement Populaire propose d'ajouter diverses dispositions**, inscrites dans la loi, faisant du port du voile intégral un obstacle dirimant à la naturalisation³, voire à l'obtention d'un titre de long séjour – pour défaut d'intégration.

*

² la CEDH a donné raison à la Turquie sur l'interdiction du voile islamique (simple, en l'espèce) à l'université – Cf. arrêt du 29 juin 2004 dans l'affaire *Layla Sahin vs/ Turquie*

³ Cf. jurisprudence positive du Conseil d'Etat sur ce point (arrêt du 27 juin 2008).